

**LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT**

QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

1999-2000

**LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT**

QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA



**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

1999-2000

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2000

N° de cat. SR1-1/2000

ISBN 0-662-64966-4

IN MEMORIAM
Norm Bernstein
1936 - 2000

L'importance de sa contribution aux travaux de la Commission, à titre de directeur des Services de médiation au cours des 11 dernières années, a été considérable. Il nous manquera énormément comme collègue et comme ami.

L'honorable Stéphane Dion
Président du Conseil privé de la Reine pour le
Canada et ministre des affaires intergouvernementales
Chambre des communes
OTTAWA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre, conformément à l'article 84 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, le Quatorzième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui porte sur la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, et qui doit être déposé devant le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Yvon Tarte

**LOI SUR LES RELATIONS
DE TRAVAIL AU PARLEMENT
Commission des relations de travail dans la fonction publique
1999 – 2000**

Président : Yvon Tarte

Vice-président : P. Chodos

Présidents suppléants :

M.-M. Galipeau, E. Henry,
J. W. Potter

Commissaires à plein temps :

J. C. Cloutier, G. Giguère,
R. Simpson, J.-P. Tessier,
J. B. Turner

Commissaires à temps partiel :

A. E. Bertrand, F. Chad Smith,
S. Kelleher, c.r., J. Korbin,
D. MacLean, K. Norman, C. Taylor,
c.r.

PRINCIPAUX CADRES DE LA COMMISSION

Secrétaire de la Commission et Avocat général : J. E. McCormick

Directeur, Médiation :

N. Bernstein

Secrétaire adjoint, Opérations :

G. Brisson

Secrétaire adjointe, Services généraux :

J. Dionne

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
Organisation et fonctions de la Commission.....	1
AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE	2
Détermination de l'appartenance à une unité de négociation.....	2
Demande fondée sur l'article 38.....	2
Plainte fondée sur l'article 13	3
Procédures d'arbitrage des griefs	3
Procédures d'arbitrage des différends	5
MÉDIATION	6
TABLEAUX	
1 Unités de négociation et agents négociateurs visés par la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i>	7
2 Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1 ^{er} avril 1995 au 31 mars 2000	9
3 Arbitrage des griefs – Affaires reportées et reçues, du 1 ^{er} avril 1995 au 31 mars 2000.....	11

INTRODUCTION

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Loi sur les relations de travail au Parlement (la Loi) dispose que la partie I (Relations de travail) est appliquée par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, un tribunal quasi judiciaire établi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et d'autant de commissaires à plein temps et à temps partiel que le gouverneur en conseil juge nécessaire.

La Commission peut être saisie de diverses affaires en vertu de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* : demandes d'accréditation, plaintes de pratiques déloyales de travail, désignation de personnes occupant un poste de direction ou de confiance et arbitrage de différends. La Commission s'occupe également de l'arbitrage des griefs concernant l'interprétation et l'application des dispositions des conventions collectives, des griefs portant sur des mesures disciplinaires importantes et des griefs ayant trait à n'importe quelle forme de congédiement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs portant sur une rétrogradation ou une nomination ou encore les griefs de classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; toutefois, les griefs de ce type doivent être tranchés non pas par un commissaire, mais plutôt par un arbitre de l'extérieur, choisi par les parties, lesquelles assument à parts égales sa rémunération et ses dépenses. Par l'intermédiaire de ses Services de médiation et de conciliation, la Commission aide également les parties lorsqu'elles sont incapables de résoudre leurs différends. Cette assistance peut aboutir à un règlement sans qu'il soit nécessaire de saisir officiellement la Commission du différend ou limiter le nombre de questions en litige.

AFFAIRES DONT LA COMMISSION A ÉTÉ SAISIE

Au cours de l'exercice visé, la Commission a été saisie de 58 affaires, dont sept remontaient à l'exercice précédent. La Commission a également reçu deux demandes d'arbitrage fondées sur l'article 50 de la Loi.

DÉTERMINATION DE L'APPARTENANCE À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

En vertu de l'article 24 de la Loi, l'employeur ou une association syndicale peut demander à la Commission de déterminer si un employé ou une catégorie d'employés fait partie d'une unité de négociation.

Une demande dans ce sens a été déposée par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), l'agent négociateur de tous les employés compris dans le Groupe technique. Le SCEP a demandé à la Commission de déterminer si les employés faisant anciennement partie du sous-groupe Électronique (ELT), qui avaient été reclassifiés par la Chambre des communes dans le sous-groupe Services administratifs (ADS) en juin 1999, étaient compris dans le Groupe technique représenté par le SCEP. La Commission a tenu plusieurs jours d'audience relativement à cette affaire. L'audition de celle-ci se poursuivra au cours de la prochaine période d'examen (dossier de la Commission 447-HC-4).

DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 38

Le SCEP a déposé une demande fondée sur l'article 38, dans laquelle il alléguait que l'employeur n'avait pas négocié de bonne foi. L'employeur avait réévalué les descriptions de travail des employés faisant partie du sous-groupe ELT et avait reclassifié ces derniers dans le sous-groupe ADS sans consulter le syndicat.

Après avoir demandé l'aide d'un médiateur, les parties ont conclu une entente avant la date de l'audience (dossier de la Commission 448-HC-6).

PLAINTÉ FONDEE SUR L'ARTICLE 13

Aux termes de l'article 13 de la Loi, la Commission doit : instruire toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle les interdictions contenues aux articles 6, 7 ou 8 n'auraient pas été respectées; respecter tout règlement qu'elle a adopté relativement aux griefs aux termes de l'article 71; et appliquer toute disposition d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un arbitre relativement à un grief. Lorsque la Commission accueille une plainte, elle a le pouvoir, en vertu de cet article, d'ordonner un redressement. Si l'ordonnance n'est pas exécutée, la Commission doit, aux termes de l'article 14, faire un rapport au Parlement.

La Commission a reçu une plainte du genre au cours de l'exercice visé. Le SCEP a affirmé que l'employeur avait contrevenu au paragraphe 6(1) de la Loi en s'immisçant dans l'administration d'une organisation syndicale. Les parties ont trouvé un terrain d'entente avec l'aide d'un médiateur (dossier de la Commission 461-HC-13).

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES GRIEFS

L'article 63 de la Loi prévoit le renvoi à l'arbitrage de trois types de griefs. L'alinéa 63(1) *a*) porte sur les griefs découlant de l'application et de l'interprétation des conventions collectives ou décisions arbitrales. Ces griefs ne peuvent être renvoyés à l'arbitrage sans l'autorisation et l'appui de l'agent négociateur. Les alinéas 63(1) *b*) et *c*) portent, respectivement, sur les griefs résultant d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire et sur les congédiements, à l'exception des renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Ces trois types de griefs sont entendus par un commissaire de la Commission agissant à titre d'arbitre.

La Commission instruit également les griefs renvoyés à l'arbitrage en application des alinéas 63(1) *d*), *e*) et *f*) de la Loi. Il s'agit notamment de griefs portant sur la rétrogradation, le refus de nomination et la

classification; ces griefs sont instruits et tranchés par un arbitre choisi par les parties.

Durant l'exercice, 59 griefs de ce type ont été traités, dont sept dataient de l'exercice précédent. Trente-neuf de ces griefs ont été présentés par les employés de la Bibliothèque du Parlement relativement à une lettre d'entente portant sur la parité salariale. Une audience est prévue au cours du prochain exercice (dossiers de la Commission 466-LP-285 à 323).

Quatre griefs ont fait l'objet de médiation dans le cadre du projet pilote de médiation des griefs mis sur pied par la Commission. Deux d'entre eux ont été réglés (dossiers de la Commission 466-HC-281 et 282). Malheureusement, les deux autres n'ont pu être réglés par la voie de la médiation. Ils seront instruits durant la prochaine période d'examen (dossiers de la Commission 467-SC-190 et 191).

Au cours de l'exercice, huit griefs, présentés en vertu de différentes dispositions du paragraphe 63(1), ont été regroupés à la suite d'une entente conclue entre la Chambre des communes et le SCEP pour qu'ils soient instruits par un arbitre de l'extérieur. Un arbitre de l'extérieur a instruit les huit griefs et a rendu une décision.

Quatre griefs (dossiers de la Commission 467-HC-197 à 200) sont en suspens, étant liés à l'issue de l'audience concernant une demande fondée sur l'article 24 en vue de déterminer l'appartenance à l'unité de négociation (dossier de la Commission 447-HC-4).

Deux des quatre griefs qui restent ont été instruits et une décision a été rendue. Les deux autres ont été mis au rôle des audiences et seront entendus au cours de la prochaine période d'examen.

PROCÉDURES D'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS

L'arbitrage exécutoire est le seul mode de règlement des différends; la Loi ne prévoit pas de droit de grève. La Commission a reçu deux avis de négociation relativement à deux unités de négociation de la Bibliothèque du Parlement.

La Commission a reçu deux demandes d'établissement de conseils d'arbitrage. La première demande a été déposée en avril 1999 par le sous-groupe Techniciens de bibliothèque du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie. Un conseil d'arbitrage a été établi et une décision arbitrale portant la date d'expiration du 31 mars 2001 a été rendue (dossier de la Commission 485-LP-17).

La deuxième demande, déposée par le groupe Administration et soutien du groupe Services de recherche et de bibliothéconomie, a été reçue en mai 1999. Un conseil d'arbitrage a également été établi et une décision arbitrale portant la date d'expiration du 30 juin 2001 a été rendue (dossier de la Commission 485-LP-18).

À la suite de l'application de la décision arbitrale rendue relativement aux sous-groupes Bibliothéconomie (Référence et Catalogage), les parties ont été incapables de s'entendre sur le calendrier d'exécution des questions en suspens concernant l'application de l'année de travail de 1 820 heures et ont demandé l'aide du conseil d'arbitrage. Une décision supplémentaire a été rendue après que les parties se sont réunies et ont conclu une entente (dossier de la Commission 485-LP-15).

MÉDIATION

Aux termes de la Loi, l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends découlant de la négociation collective. Au besoin, les Services de médiation de la Commission des relations de travail dans la fonction publique offrent aux parties des services de médiation et de conciliation afin de les aider à résoudre leurs différends avant la tenue d'une audience. En 1999-2000, aucun conciliateur ou médiateur n'a été nommé.

En outre, par l'intermédiaire de ses Services de médiation, la Commission des relations de travail dans la fonction publique offre un programme de médiation des griefs. Il y a eu médiation dans un cas, mais les parties n'ont pas réussi à trouver de terrain d'entente.

1

Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement*

Unité de négociation	Agent négociateur
(EMPLOYEUR : CHAMBRE DES COMMUNES)	
Groupe technique	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Groupe Services de protection des communes	Association des employé(e)s du Service de sécurité de la Chambre
Sous-groupe Procédure et sous-groupe Analyse et Référence du groupe Programmes parlementaires	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Groupe Opérations (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel classés au niveau OP A)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Comptes rendus et sous-groupe Traitement de textes du groupe Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe Services postaux du groupe Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
(EMPLOYEUR : SÉNAT)	
Sous-groupe Commis législatifs du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe Service de sécurité du groupe Exploitation	Association des employé(e)s du Service de sécurité du Sénat
Groupe Exploitation (à l'exception du sous-groupe Service de sécurité et des nettoyeurs à temps partiel membres du sous-groupe Services généraux)	Alliance de la Fonction publique du Canada

Unité de négociation

Agent négociateur

(EMPLOYEUR : BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)

Sous-groupes Bibliothéconomie
(Référence) et Bibliothéconomie
(Catalogage) du groupe Services
de recherche et de bibliothéconomie

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Groupe Administration et soutien

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Sous-groupe Techniciens de bibliothèque
du groupe Services de recherche et de
bibliothéconomie

Alliance de la Fonction publique
du Canada

Sous-groupe Attachés de recherche et
sous-groupe Adjoints de recherche
du groupe Services de recherche et de
bibliothéconomie

Association des employé(e)s
en sciences sociales

2

Griefs renvoyés à l'arbitrage, du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2000

	Questions d'interprétation [al. 63(l) a)]	Questions disciplinaires [al. 63(l) b) et c)]	Accusations d'une partie contre l'autre [art. 70]	Total partiel	Alinéas 63(l) d), e) et f)	Total
1999-2000	43	3	0	46	6	52
1998-1999	1	2	0	3	8	11
1997-1998	1	1	0	2	2	4
1996-1997	3	2	0	5	1	6
1995-1996	5	2	4	11	21	32

Totaux cumulatifs du 24 décembre 1986 au 31 mars 2000

	282	43	9	334	197	531
--	-----	----	---	-----	-----	-----

3

Arbitrage de griefs — Affaires reportées et reçues, du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 2000

Exercice	Affaires reportées	Affaires reçues	Total des affaires	Total des règlements
2000-2001	55			
1999-2000	10	52	62	8
1998-1999	6	11	17	7
1997-1998	3	4	7	1
1996-1997	50	6	56	53
1995-1996	39	32	71	21